

DECISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE L'AIRE GAPENCAISE

OBJET : Déclaration sans suite de la consultation M2022_04_TOURISME

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

Vu l'article R 2185-1 du Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation de compétence au Président pour les marchés publics d'un montant inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la consultation M2022_04_TOURISME lancée le 5 décembre 2022 et arrivée à échéance le 16 janvier 2023 ;

Considérant que la réception d'une seule offre contribue à une insuffisance de la concurrence qui ne permet pas à l'acheteur public d'obtenir l'offre la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la consultation M2022_04_TOURISME pour insuffisance de concurrence ;

Article 2 : D'informer le candidat de la présente décision ;

Fait à Gap, le 17 janvier 2023

Le Président du Syndicat Mixte

